

Luxembourg, le 27 octobre 2004

Objet :Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «station de base pour réseaux publics de communications mobiles » (2869BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 8 juillet 2004, Monsieur le Ministre délégué aux communications a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « *station de base pour réseaux publics de communications mobiles* ». La Chambre de Commerce apprécie d'être consultée sur le présent projet de règlement grand-ducal et souhaite être saisie pour avis de tous les plans sectoriels à adopter et à intervenir à l'avenir.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce rappelle la situation alarmante dans laquelle se trouvent les opérateurs de téléphonie mobile : à l'heure actuelle, plus aucune autorisation d'exploitation d'antennes n'est délivrée. Les autorités concernées (Inspection du Travail et des Mines (ITM) et administration de l'Environnement) craignent en effet la censure du juge administratif, tandis qu'aucune commune n'a prévu de zone pour l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile dans son P.A.G.. Les problèmes rencontrés ne constituent pas seulement un simple frein porté au développement des infrastructures. Cette situation a un impact économique important et freine la libéralisation du secteur des télécommunications ainsi que la diffusion des nouvelles technologies. Elle se répercute tant sur le développement économique des opérateurs, que sur la qualité des services et des prix offerts aux consommateurs.

Cette situation de blocage provient essentiellement des « *incohérences entre les politiques environnementales et d'aménagement du territoire* » déjà largement décrites et commentées par la Chambre de Commerce dans son avis du 4 septembre 2001 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions minimales de cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunication mobiles.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à trouver une solution aux blocages actuellement rencontrés par les opérateurs dans le développement des infrastructures de téléphonie mobile à travers l'adoption d'un plan directeur sectoriel.

De manière générale, la Chambre de Commerce partage les objectifs des auteurs du projet de plan directeur sectoriel. Dans la pratique, il semble cependant que le cadre juridique proposé ne fournisse pas aux opérateurs de téléphonie mobile la sécurité requise pour développer harmonieusement leurs activités sur le territoire luxembourgeois. De ce point de vue, il est essentiel de rappeler que le secteur des télécommunications joue un rôle primordial en termes d'attractivité et de diversification pour l'économie luxembourgeoise. Les pouvoirs publics doivent permettre à ce secteur de se développer de manière harmonieuse et prospère. Or, le cadre juridique proposé présente encore un grand nombre de lacunes (absence d'objectif à court terme en matière d'infrastructures de téléphonie mobile, absence de force juridique des objectifs ayant motivé l'adoption du plan directeur sectoriel, etc...).

En outre, le projet de plan directeur sectoriel ne semble pas fournir les moyens de lever l'opposition de la majorité des communes à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile. La Chambre de Commerce insiste sur la nécessité d'associer tous les acteurs concernés (publics et privés). Il convient également de lever les derniers obstacles à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile en prévoyant un certain nombre d'obligations concrètes à la charge des communes.

Après un bref rappel de la situation existante (1.), la Chambre de Commerce souhaite mettre en lumière les limites inhérentes au cadre juridique proposé par le projet de plan directeur sectoriel, ainsi que les difficultés que risque de susciter sa mise en œuvre (2.). Le commentaire des articles permettra d'explorer de manière concrètes les insuffisances du projet de règlement grand-ducal (3.).

1. Les raisons des blocages à l'implantation de stations de base pour téléphone mobile

Les blocages actuels en matière d'implantation de stations de base pour téléphone mobile trouvent leur origine à la fois dans l'absence de cadre juridique général (1.1.), dans la rigueur des décisions jurisprudentielles (1.2.) et dans le manque de concertation entre les différents acteurs publics et privés concernés par l'implantation d'antennes de téléphonie mobile (1.3.).

1.1. L'absence de cadre juridique général

La législation actuelle ne prévoit aucun cadre juridique général en matière d'implantation d'antennes de téléphone mobile. Au contraire, l'arsenal juridique disparate applicable en la matière prévoit l'intervention de plusieurs autorités publiques sans la moindre concertation (Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Intérieur, communes, Administration des Eaux et Forêts, Institut Luxembourgeois de Régulation).

D'après la loi du 10 juin 1999 modifiée relative aux établissements classés, les autorisations d'exploitation des antennes-relais sont délivrées conjointement par le Ministre de l'Environnement et le Ministre du Travail (ITM). Ces autorisations

portent aussi bien sur les aspects environnementaux que sur les conditions relatives à la sécurité des travailleurs ou du public.

Les autorisations d'exploitation présentent également un lien étroit avec la réglementation relative aux permis de construire (qui relèvent de la compétence des communes) et de l'aménagement du territoire (qui relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur).

En effet, avant d'introduire la procédure d'autorisation d'exploitation auprès du Ministère de l'Environnement, l'opérateur doit vérifier si la construction (ou toute modification) est soumise à autorisation de bâtir. Si c'est le cas, il doit s'assurer que le terrain fait partie d'une zone prévue au Plan d'Aménagement Général communal (P.A.G.). D'après la loi de 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et agglomérations, l'élaboration des projets d'aménagement du territoire (P.A.G) relève de la compétence des communes en vertu du principe de l'autonomie communale.

Le Ministre de l'Intérieur, quant à lui, est compétent en matière d'aménagement du territoire en vertu de la loi du 21 mai 1999. C'est sur base de cette loi et plus particulièrement de son article 7.3 que le Ministre de l'Intérieur, en sa qualité de responsable de la supervision de l'aménagement des communes et de l'aménagement du territoire, est en charge de l'élaboration du plan sectoriel dt « *stations de base pour réseaux publics de communications mobiles* ».

Au final, la somme des dispositions éparses applicables lors de l'implantation d'antennes de téléphonie mobile ne favorise pas le développement des infrastructures nécessaires au Luxembourg. L'introduction d'un cadre général, précis, clair et approprié, est essentiel afin de trouver une solution aux difficultés actuelles liées à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile. L'absence ou la mauvaise couverture du territoire national peut s'avérer pénalisante, non seulement sur le plan de l'agrément, des loisirs et du tourisme, mais également du point de vue de la sécurité et du développement de l'activité économique.

1.2. La rigueur de l'interprétation jurisprudentielle

L'interprétation jurisprudentielle rigoriste de la loi du 10 juin 1999 modifiée relative aux établissements classés a eu pour effet de bloquer l'implantation de toute nouvelle antenne, sinon d'empêcher toute modification de celle-ci. Le cas le plus significatif reste la décision de référence : arrêt de la Cour Administrative - affaire dite « *COLMAR-BERG des antennes grand-ducales* » du 26 novembre 2002¹.

Dans cette décision, le juge administratif a interprété les articles 17.1 et 17.2 de la loi du 10 juin 1999 précitée de la manière suivante :

« La construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par celle-ci. (...) Les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du

¹ Arrêt de la Cour Administrative - affaire dite « COLMAR-BERG » du 26 novembre 2002.

territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles »².

En d'autres termes, d'après l'interprétation que fait la Cour administrative d'appel de la loi du 10 juin 1999, l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile n'est envisageable que dans une zone pour laquelle le P.A.G. défini par la commune dans laquelle se situe cette zone prévoit explicitement la possibilité d'y implanter une antenne. Cette exigence est considérée comme une condition préalable indispensable à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile.

Or, à l'heure actuelle, aucune commune ne dispose d'un P.A.G. dans lequel seraient prévues explicitement de telles zones pour l'implantation d'antennes de téléphonie mobile. Par conséquent, l'implantation d'antennes de téléphonie mobile devient *de facto* impossible.

En pratique, ce blocage de fait est encore aggravé par le manque de dialogue entre opérateurs de téléphonie mobile et responsables communaux.

1.3. Le manque de concertation entre opérateurs de téléphonie mobile et responsables communaux

Les opérateurs de téléphonie mobiles sont confrontés à des difficultés pour obtenir les autorisations nécessaires pour l'installation et l'adaptation des stations de base et des antennes. En pratique, on peut regretter l'absence d'analyse objective faite par la plupart des administrations communales lorsqu'elles sont saisies de l'implantation d'antennes.

Certes, les préoccupations des communes sont légitimes : leur rôle est de garantir l'ordre public, la santé publique et de garantir une qualité de vie élevée à leurs administrés. Mais, il est également essentiel que les communes participent à la défense de l'intérêt collectif. Dans cette perspective, il est essentiel que les nouveaux projets d'implantation d'antenne ou modification de puissance des antennes existantes ne soient pas bloqués par des considérations portant sur la préservation d'intérêts individuels au détriment de l'intérêt collectif (effet NIMBY, « *not in my backyard* »).

En outre, il s'avère que certaines communes refusent quasi-systématiquement de mener une analyse d'ensemble en tenant compte notamment des données liées aux contraintes techniques des opérateurs. Il est vrai que les communes sont souvent incapables de maîtriser les éléments techniques complexes qui leur sont soumis. Ceci ne facilite évidemment pas la communication ni la compréhension mutuelle entre les différents intervenants.

Enfin, l'opposition de la majorité des communes lors de la phase de consultation du plan sectoriel laisse présager la subsistance de nombreuses difficultés.

2. Les limites du projet de plan directeur sectoriel «station de base pour réseaux publics de communications mobiles »

² Ibid., soulignage ajouté.

La Chambre de Commerce souhaite que le plan directeur prévu par le projet de règlement grand-ducal facilite l'implantation de stations de base pour téléphone mobile et favorise le dialogue entre les différents intervenants. Il est notamment essentiel que le plan directeur permette de lever l'opposition de la majorité des communes à l'implantation sur leur territoire d'antennes de téléphonie mobile.

Le projet de plan directeur sectoriel doit permettre de remédier à l'interdiction de fait d'implanter des antennes découlant des effets combinés de la jurisprudence administrative et des P.A.G. actuellement en vigueur et de permettre aux opérateurs de connaître précisément le cadre juridique dans lequel ils évoluent (procédure d'autorisation, autorité administrative compétente, normes applicables...).

Cependant, malgré ces objectifs ambitieux, le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » instaure un cadre juridique étroit et limité dont l'efficacité n'est pas garantie (2.1.). Il semble également que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre afin de contourner l'opposition affichée d'une majorité de communes (2.2.).

2.1. Les limites inhérentes à la mise en place d'un cadre juridique étroit

En premier lieu, l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, aussi réaliste et conscient des enjeux soit-il, ne forme pas une règle contraignante. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce considère opportun d'introduire dans le projet de règlement grand-ducal les objectifs ayant motivé l'adoption du plan directeur sectoriel plutôt que de les reproduire dans le seul exposé des motifs. Sur ce point, il y a lieu de se conformer aux observations du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, sous son point 1. *Forme du plan directeur et la procédure administrative.*

En second lieu, la Chambre de Commerce regrette que le projet de plan directeur ne fixe aucun objectif de court ou moyen terme en matière d'infrastructures de téléphonie mobile. Ne contenant aucun chiffrage, ni aucune méthode opératoire précise, le projet de règlement grand-ducal ressemble davantage à une lettre de bonnes intentions qu'à un véritable schéma directeur.

En dernier lieu, afin d'éviter que le plan directeur sectoriel, fruit de longues consultations et attendu avec impatience par les opérateurs, ne soit attaqué avec succès par ses opposants dès sa publication, il faudrait en adapter la forme pour qu'elle soit compatible avec les besoins de la législation. Ainsi, le système d'information géographique auprès de l'ILR qui est prévu dans le projet actuel, qui constituera un outil précieux dans la mission d'information du public, risque de ne pas être accepté comme équivalent à la partie graphique du plan directeur sectoriel.

Il est vrai qu'il sera très difficile de produire une partie graphique détaillée, puisque l'ensemble du territoire national est, en principe, éligible pour l'installation d'une station de base. Etant donné qu'il n'est pas possible de définir avec exactitude les besoins futurs des utilisateurs des réseaux de communication mobile ni l'évolution technologique, la Chambre de Commerce recommande de prévoir une partie graphique qui couvrirait l'ensemble du pays. Une telle solution ne serait pas plus constructive que la proposition actuelle, tout en présentant l'avantage d'être moins attaquable sur le plan juridique.

2.2. Les difficultés de mise en œuvre face à l'opposition d'une majorité de communes

Il est impératif d'assurer une coopération étroite entre tous les acteurs publics et privés concernés, tant au niveau communal que national. La procédure d'adoption du projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la perspective d'une telle coopération entre les différents intervenants. Conformément à la procédure de consultation et d'approbation formelle prévue par la loi, le projet a été soumis pour avis aux communes qui se sont majoritairement prononcées contre l'adoption du plan directeur sectoriel.

La Chambre de Commerce regrette que cette phase de consultation n'ait pas permis de renouer le dialogue avec les communes. Il est évident que le projet de plan directeur sectoriel ne pourra résoudre les problèmes posés au secteur des télécommunications mobiles que s'il est mis en œuvre de manière définitive et acceptée par toutes les parties concernées. Plus le temps passe jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement sectoriel et plus la situation de blocage porte préjudice aux opérateurs de téléphonie mobile.

En outre, la Chambre de Commerce souligne que le projet de plan directeur sectoriel ne prévoit que peu d'obligations concrètes à la charge des communes. En effet, il faut rappeler que chaque commune est tenue de se conformer aux orientations prévues par le plan directeur sectoriel et que les communes devront adapter en conséquence leurs projets d'aménagements communaux et autres règlements des bâtisses. La Chambre de Commerce s'interroge donc sur la nature des contraintes qui pèsent effectivement sur les communes (voir ci-dessous le commentaire de l'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal).

En pratique, aucune disposition ne prévoit, par exemple, que les communes doivent spécifier pour chaque zone si oui ou non, l'implantation d'antennes de téléphonie mobile est permise. Par ailleurs, le projet de plan directeur sectoriel ne comporte aucune incitation pour les communes à réétudier leur P.A.G. et leur règlement des bâtisses.

Par conséquent, les opérateurs de téléphonie mobile risquent encore une fois de devoir recourir à la voie contentieuse devant les juridictions administratives. Ceci engendrera nécessairement une aggravation du point de vue des coûts, des lenteurs décisionnelles et des délais pour les implantations.

3. Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal rend obligatoire le plan directeur sectoriel « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ». Cette exigence est également prévue par l'article 9.5 de la loi du 21 mai 1999 sur l'aménagement du territoire.

En pratique cependant, le caractère contraignant du plan directeur sectoriel se révèle particulièrement limité, notamment du fait de l'absence de carte de zonage dans le projet de règlement grand-ducal. En principe, chaque commune doit mettre

son P.A.G. et son règlement des bâtisses en conformité avec les orientations prévues par le plan directeur sectoriel. Cependant, aucun délai n'est prévu. Toute contrariété éventuelle entre les prescriptions du plan sectoriel et la réglementation communale ne permettra pas d'écarter *de facto* la réglementation communale. La saisie du juge administratif demeurera nécessaire.

Concernant l'article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal introduit la notion d'utilité publique dans le plan directeur sectoriel.

Bien qu'il s'agisse d'une reconnaissance nécessaire, la Chambre de Commerce n'est pas certaine que cette notion d'utilité publique soit suffisante pour garantir la promotion du secteur des télécommunications mobiles.

A l'heure actuelle, l'accès à l'information et la possibilité d'échanges dématérialisés jouent un rôle de plus en plus important dans la décision des entreprises d'implanter de nouvelles activités économiques. La diversification et le renforcement de l'économie nationale repose sur la capacité du Luxembourg à concentrer et à développer des services à forte valeur ajoutée, dont les communications constituent une variable essentielle.

La reconnaissance de l'utilité publique des réseaux de communication mobile constitue donc une évolution dans la bonne direction. En pratique, la reconnaissance de l'intérêt public comme critère d'appréciation déterminant peut contribuer à atténuer les effets de la jurisprudence restrictive des tribunaux administratifs. Il est également envisageable que la notion d'utilité publique permette l'implantation d'antenne dans les zones vertes (article 2 alinéa 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) pour laquelle l'autorisation du Ministre en charge de l'administration des Eaux et Forêts est requise.

Pourtant, cette reconnaissance d'utilité publique des stations de base ne permet pas d'envisager une solution immédiate aux obstacles que rencontrent actuellement les opérateurs de téléphonie mobile. Même si l'utilité publique d'une antenne de téléphonie mobile était présumée, rien n'interdit une éventuelle intervention du juge administratif lors du processus d'érection de la station de base. Les juridictions administratives pourront toujours vérifier si les éventuelles atteintes portées soit à un intérêt privé, soit à d'autres intérêts publics ne sont pas excessives par rapport à l'intérêt que représente l'implantation de nouvelles stations de base.

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal prévoit que toute station de base doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir auprès du bourgmestre dans le cas où elle se situerait à l'extérieur d'une construction, ainsi que dans le cas où elle constituerait une « *modification significative et visible de l'extérieur* ».

La Chambre de Commerce relève que les notions de « *extérieur d'une construction* » et « *modification significative* » manquent manifestement de précision. Afin d'éviter toute confusion et toute interprétation excessive, il convient de préciser ces notions en leur donnant une définition précise.

De plus, la Chambre de Commerce regrette que l'adoption du plan directeur sectoriel ne clarifie pas le régime des autorisations de bâtir requises pour l'implantation d'antennes de téléphonie mobile. Il conviendrait de répertorier clairement les différentes situations : édification sur un toit, sur un pylône, sur ou dans une construction existante....

Enfin, le projet de règlement grand-ducal prévoit que l'autorisation de bâtir doit être délivrée par le bourgmestre lorsque la station de base n'est pas contraire à l'affectation de la zone du P.A.G. de la commune. La rédaction projetée de l'article 4 semble exclure l'examen par le bourgmestre d'autres conditions liées à l'autorisation de bâtir et découlant de la loi de 1937. Cette position est susceptible d'être contraire à la hiérarchie des normes et contraire à la Constitution. L'examen de l'affectation des zones a déjà fait l'objet de remarques ci-dessus (voir commentaire général) : aucun P.A.G. actuel ne prévoit de zone explicite d'implantation, tandis que les juridictions administratives font une appréciation très restrictive des zones et de leur acceptation.

Qui plus est, les P.A.G. communaux intégrant dans les zones d'habitation « des entreprises commerciales et artisanales et des constructions servant à abriter les activités, qui sont le complément naturel des habitations » cités en commentaire d'article par le ministère de l'Intérieur, ne sont pas légion. La plupart des P.A.G. sont restrictifs au niveau des constructions possibles dans les zones d'habitation.

Il n'est pas sûr que le projet de règlement sectoriel favorise une révision systématique et immédiate par les communes de leur P.A.G. et de leur règlement des bâtisses.

Concernant l'article 5

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le bourgmestre peut accorder son autorisation même si la station de base projetée est contraire à l'affectation de la zone définie au P.A.G. à condition que :

- l'opérateur prouve qu'il existe des impératifs opérationnels ;
- aucun intérêt prépondérant défini à la loi du 12 juin 1937, de la loi du 21 mai 1999 ou de la loi du 11 août 1982 ne s'y oppose.

La preuve des impératifs opérationnels incombe à l'opérateur, alors que la preuve de l'intérêt prépondérant incombe au bourgmestre. Encore une fois, la Chambre de Commerce relève que ces deux notions manquent de précision. Afin d'éviter toute confusion et toute interprétation excessive, il convient de préciser ces notions en leur donnant une définition précise.

En effet, l'absence de définition précise de ces deux notions est source d'insécurité juridique. A titre d'illustration, les intérêts prépondérants d'un bourgmestre sur le fondement de la loi du 12 juin 1937 incluent la sécurité publique. Il est à craindre que certaines communes profitent de la formulation obsolète de la loi du 12 juin 1937 pour s'opposer ainsi à toute implantation d'antennes. La confrontation des intérêts contradictoires relatifs aux impératifs opérationnels et aux intérêts prépondérants, ainsi que le défaut de précision complémentaire sur ces deux notions risquent d'entraîner de nombreux recours devant les juridictions administratives.

Par ailleurs, le respect des conditions édictées à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal devrait entraîner une obligation pour le bourgmestre d'accorder une autorisation et non une simple faculté. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que la formulation « *le bourgmestre peut accorder* » soit remplacée par « *le bourgmestre accorde* ».

Enfin, l'article 5 du projet de règlement grand-ducal ne résout pas le problème de l'interprétation de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés par les juridictions administratives (voir supra). Un doute subsiste quant à l'influence réelle et concrète qu'un règlement grand-ducal est susceptible d'avoir sur l'interprétation de la loi du 10 juin 1999 concernant les établissements classés (Jurisprudence Colmar-Berg). Cette ambiguïté risque d'offrir un terrain propice aux opposants multiples à l'implantation d'antennes de téléphonie mobile.

Concernant les articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 du projet de règlement grand-ducal prévoient un certain nombre de prescriptions générales complémentaires dans le cadre du régime d'autorisation accordée par le bourgmestre.

Ces prescriptions complémentaires comportent des mesures techniques et esthétiques à mettre en œuvre par l'opérateur lors de l'implantation d'une station de base. Comme le montre la formulation employée (« *dans la mesure du possible* »), ces prescriptions constituent une simple obligation de moyen.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement ces prescriptions complémentaires. Il convient cependant de préciser un certain nombre de points.

En premier lieu, il convient cependant d'exclure expressément la technique des installations *microwave* de la terminologie relative aux lignes électriques aériennes (article 6 (3) du présent projet de règlement grand-ducal).

En second lieu, afin d'éviter toute digression, il est nécessaire de définir explicitement la notion de coût excessif.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite que le projet de règlement grand-ducal prévienne explicitement une mention selon laquelle les exigences complémentaires prévues aux articles 6 et 7 ne doivent en aucun cas constituer une entrave au fonctionnement de la station de base.

Concernant l'article 8

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal prévoit que lors de l'instruction d'une demande de permis de bâtir, le bourgmestre pourra réduire les nouvelles implantations au strict nécessaire et optimiser leur localisation tout en tenant compte de l'évolution des besoins.

Cette disposition laisse une marge de manoeuvre excessive aux Communes, qui disposeront ainsi d'un large pouvoir d'appréciation qui ne reposera pas sur des critères précis. A terme, cette disposition pourrait, le cas échéant, donner lieu à des refus d'autorisation. Par ailleurs, on peut douter que les Communes disposent de moyens techniques et humains de réaliser de telles études. Il est également difficile

de croire que les services communaux peuvent apprécier l'évolution technologique dans le secteur de la téléphonie mobile.

Cet article constitue donc un frein au processus de délivrance des autorisations de bâtir. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que cet article soit supprimé.

Concernant l'article 9

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal prévoit une obligation d'information à la charge de l'opérateur de téléphonie mobile.

La Chambre de Commerce note que le projet de règlement grand-ducal ne précise ni le délai pour informer la commune, ni s'il s'agit d'une condition préalable à toute demande d'autorisation de bâtir. Afin de garantir la sécurité juridique des opérateurs de téléphonie mobile, il est essentiel que ces points soient clarifiés.

Certes, la communication entre les communes et les opérateurs doit être encouragée. Par exemple, il serait souhaitable que les opérateurs fassent une présentation d'ensemble du projet de réseau de télécommunication devant les représentants de la commune dans laquelle ils souhaitent s'implanter. Mais il est essentiel que ces échanges d'informations ne rallongent pas la procédure d'autorisation de bâtir. Un tel frein serait contraire aux objectifs du projet de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette le caractère extrêmement flou de certaines formulations employées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal.

En premier lieu, le paragraphe (2) de l'article 9 ne donne aucune précision sur ce qu'il convient d'entendre par « *réseau d'une certaine densité* ».

En second lieu, de nombreuses incertitudes entourent le « *plan d'équipement et d'installation couvrant l'ensemble du territoire communal* » (article 8, paragraphe (2) et (3)). A aucun moment, le projet de règlement grand-ducal ne précise ni à quel moment ni sous quelle forme ce plan d'équipement doit être soumis à la commune. Or, ces éléments influent énormément sur la durée de la procédure. La possibilité de pouvoir présenter le plan d'équipement et d'installation sous forme simplifiée ou des descriptifs prédéfinis permettrait de réduire la durée de la procédure, sans remettre en cause le droit des bourgmestres à une information de qualité.

En troisième lieu, le moment et la nature de l'intervention de la « *la commission spéciale* » mise en place par l'article 9 paragraphe (3) suscite de nombreuses interrogations. Le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas à quel stade de la procédure et dans quel laps de temps, le plan d'équipement et d'installation devra être soumis à la commission spéciale. Il n'y a aucune indication concernant le délai dans lequel cette commission spéciale doit se réunir. Aucune indication n'est prévue concernant la mise en œuvre d'une telle commission (mission, pouvoirs, fonctionnement en cas de défaillance etc...). Enfin, la nature juridique des avis rendus par la commission spéciale est incertaine. Il n'y a aucune indication concernant le caractère obligatoire ou facultatif des avis rendus par cette commission. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique des opérateurs de téléphonie mobile, la Chambre de Commerce demande à ce que ces éléments soient précisés.

En quatrième lieu, en ce qui concerne le certificat délivré par l'ILR, la Chambre de Commerce relève qu'aucune indication n'est donnée concernant les délais imposés par l'ILR pour délivrer un certificat.

Au final, il convient de constater que les différentes procédures administratives prévues à l'article 9 du projet de règlement grand-ducal manquent totalement de transparence. Il est donc essentiel de remanier l'article 9 afin de garantir au mieux la sécurité juridique des différents intervenants.

Concernant l'article 15

L'article 15 du projet de règlement grand-ducal prévoit un régime transitoire pour les stations de base installées sans autorisation mais qui, par application du présent projet de règlement grand-ducal, auraient pu être autorisées. De telles stations de base pourront être maintenues sous réserve d'éventuelles régularisations demandées par le bourgmestre de la commune sur laquelle est installée la station de base.

La Chambre de Commerce est très favorable à la mise en place d'une période transitoire propice à d'éventuelles régularisations. Dans la majeure partie des cas, cette régularisation nécessitera l'examen de « *l'intérêt prépondérant* » énoncé à l'article 5 du présent projet de règlement grand-ducal (voir supra).

La Chambre de Commerce demande d'inclure dans le dispositif de l'article 15 un alinéa indiquant que, en l'absence de réponse de la part de l'administration communale au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 15 paragraphe (1^{er}), les stations de bases installées sans autorisation sont considérées comme étant automatiquement régularisées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis. De plus, la Chambre de Commerce souhaite être saisie pour avis de tous les plans sectoriels à adopter et à intervenir à l'avenir.

BJE/TSA